

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 91 -- 118

9 AOUT 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social, technique de type court et de type long ainsi que dans l'enseignement de l'architecture

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 2 modifié par la loi du 15 juillet 1985, et l'article 5*bis* y inséré par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985;

Vu la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, notamment l'article 2;

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, notamment l'article 2, § 2;

Vu les avis des Conseils supérieurs compétents;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, à partir de l'année académique 1988-1989, les nouveaux modèles de diplômes;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif du 25 juin 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. A partir de l'année académique 1988-1989, les formules de diplômes délivrés par les jurys des établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long relevant de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. Les diplômes visés à l'article 1^{er} sont revêtus du sceau de l'Exécutif de la Communauté française et, en outre, en ce qui concerne les diplômes d'infirmier(e) gradué(e) hospitalier(ère), psychiatrique, de pédiatrie, social(e), accoucheuse, gradué(e) en logopédie, ergothérapie et kinésithérapie, du sceau du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement.

Art. 3. Les diplômes sont rédigés conformément aux instructions et recommandations annexées au présent arrêté.

Art. 4. L'arrêté royal du 7 janvier 1980 déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long dont la langue d'enseignement est le français est abrogé.

Art. 5. Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 août 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 91 — 118

9 AUGUSTUS 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de vorm en de vermeldingen van de diploma's uitgereikt door de instellingen voor agrarisch, economisch, paramedisch, pedagogisch, sociaal, technisch hoger onderwijs van het korte en het lange type, alsook in het architectuuronderwijs

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 7 juli 1970 betreffende de algemene structuur van het hoger onderwijs, inzonderheid op artikel 2, gewijzigd bij de wet van 15 juli 1985 en op artikel 5b/s ingevoegd bij de wet van 18 februari 1977 en gewijzigd bij de wet van 15 juli 1985;

Gelet op de wet van 18 februari 1977 houdende organisatie van het architectuuronderwijs, inzonderheid op artikel 2;

Gelet op de wet van 18 februari 1977 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs, en inzonderheid van het technisch hoger en het agrarisch hoger onderwijs van het lange type, inzonderheid op artikel 2, § 2;

Gelet op de adviezen van de bevoegde Hoge Raden;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Overwegende dat, vanaf het academiejaar 1988-1989, nieuwe modellen van diploma's moeten worden vastgesteld;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve d.d. 25 juni 1990,

Besluit :

Artikel 1. Vanaf het academiejaar 1988-1989 wordt de formulering van de diploma's uitgereikt door de examencommissies van de inrichtingen voor hoger onderwijs van het korte en van het lange type, ressorterend onder de Algemene Directie Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek, opgesteld overeenkomstig de modellen gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. De diploma's bedoeld in artikel 1 worden bekleed met het zegel van de Executieve van de Franse Gemeenschap, bovendien worden de diploma's van gegradueerde ziekenhuisverpleger/verpleegster, van gegradueerde psychiatrische, pediatische en sociale verpleger/verpleegster, van vroedvrouw, gegradueerde in de logopedie, ergotherapie en kinesitherapie bekleed met het zegel van het Ministerie van Volksgezondheid en Leefmilieu.

Art. 3. De diploma's worden opgesteld overeenkomstig de bij dit besluit gevoegde aanwijzingen en aanbevelingen.

Art. 4. Het koninklijk besluit van 7 januari 1980 tot vaststelling van de vorm en van de vermeldingen van de diploma's uitgereikt door de inrichtingen voor hoger onderwijs van het korte type en van het lange type waarvan de onderwijstaal het Frans is, wordt opgeheven.

Art. 5. De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 augustus 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

Annexe 1

INSTRUCTIONS RELATIVES AU MODELE I

Enseignement supérieur de type court

1. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
2. Compléter par la mention adéquate, à savoir :
 - organisé par la Communauté française
 - libre subventionné par la Communauté française
 - communal subventionné par la Communauté française
 - provincial subventionné par la Communauté française
3. A compléter par la mention adéquate :
 - agricole
 - économique
 - paramédical
 - pédagogique
 - social
 - technique
4. Mentionner la dénomination exacte de la section
 - ex. : section informatique
 - section service social
 - section chimie et microbiologie
 - section normale maternelle
 Remarque particulière concernant l'enseignement supérieur pédagogique :
 Il y a lieu d'indiquer selon le cas :
 - section normale maternelle
 - section normale primaire
 - section normale secondaire
 - section normale technique moyenne
 - section éducateur spécialisé
5. Option ou orientation.
 Le terme doit être le même que celui utilisé dans la dépêche ministérielle reconnaissant officiellement cette option ou cette orientation.
6. Mentionner le titre :
 - agré(e) de l'enseignement secondaire inférieur : mathématiques — sciences économiques
 - gradué(e) en kinésithérapie
 - assistant(e) social(e) ou auxiliaire social(e)
 - etc.
7. Doit apparaître le nom de famille (en lettres majuscules), le prénom principal et les initiales des prénoms suivants.
8. Mentionner le lieu de naissance (orthographe officielle de la commune et non 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).
 N.B. : les lieux de naissance, surtout étrangers, sont souvent mal indiqués, de même que le nom du pays. Quoique ceux-ci aient parfois changé de dénomination, il faut s'en référer rigoureusement à l'extrait de l'acte de naissance.
9. Mentionner le mois en toutes lettres.
10. Indiquer en toutes lettres le nombre d'années d'études.
11. Il est conseillé de faire préimprimer les matières. Ceci afin d'éviter les ratures inutiles.
12. Compléter par la mention adéquate :
 - « à choix »
 - « à option »
 - « facultatifs »
 avec le nom des matières après le mot « ci-après ».
13. Compléter par l'une des mentions : « il » ou « elle ».
14. Compléter par la mention adéquate :
 - « travail de fin d'études »
 - « projet »
 en précisant le titre de celui-ci.
15. Compléter par la mention accordée :
 - « d'une manière satisfaisante »
 - « avec distinction »
 - « avec grande distinction »
 - « avec la plus grande distinction ».
16. Mentionner les nom, prénom(s) comme indiqué sous 7.
17. Reprendre le titre déjà indiqué sous 6.
18. Nom officiel de la commune.
19. La date à mentionner — avec le mois en toutes lettres — est celle de la délibération finale de la session.
20. Cette mention ne concerne que les instituts d'enseignement pédagogique subventionnés.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 9 août 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
 Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,
 Y. YLIEFF

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

.....
.....
..... (1)
(Etablissement) (2)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE COURT (3)

SECTION (4) OPTION OU ORIENTATION (5)

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale des études de (d')
..... (6)

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et ses arrêtés d'exécution;

Attendu que (7), né(e) à (8), le (9)
réunit les conditions légales requises;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur (10) années d'études :
(11)

Attendu que l'impétrant(e) a en outre suivi les cours (12) ci-après :
.....

Attendu qu' (13) a effectué les stages légalement requis;

Attendu qu' (13) a présenté un (14) sur

Attendu qu' (13) a subi l'épreuve (15)

Conférons à (16) le titre de (d') (17)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisa-
tion de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Fait à (18), le (19)

Les Membres du jury, Le Délégué de la Communauté, (20) Le Président,

L. titulaire,

AU NOM DE L'EXECUTIF
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE :
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Annexe 2

INSTRUCTIONS RELATIVES AU MODELE II

Enseignement supérieur de type long (diplôme de candidat)

1. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
2. Compléter par la mention adéquate, à savoir :
 - organisé par la Communauté française
 - libre subventionné par la Communauté française
 - communal subventionné par la Communauté française
 - provincial subventionné par la Communauté française
3. A compléter par la mention adéquate :
 - agricole
 - artistique
 - économique
 - technique
4. Mentionner le titre concerné :
 - candidat en sciences commerciales
 - candidat ingénieur industriel
 - candidat architecte
 - candidat traducteur
5. Voir point 7 (modèle 1)
6. Voir point 8 (modèle 1)
7. Voir point 9 (modèle 1)
8. Voir point 10 (modèle 1)
9. Voir point 11 (modèle 1)
10. Voir point 12 (modèle 1)
11. Voir point 13 (modèle 1)
12. Voir point 14 (modèle 1)
13. Voir point 15 (modèle 1)
14. Voir point 16 (modèle 1) — lire « sous 5 »
15. Voir point 17 (modèle 1) — lire « sous 4 »
16. Voir point 18 (modèle 1)
17. Voir point 19 (modèle 1)

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 9 août 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

.....
.....
..... (1)
(Etablissement) (2)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE, DE TYPE LONG ET DE NIVEAU UNIVERSITAIRE (3)

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale des études de (d')

..... (4)

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et ses arrêtés d'exécution;

Attendu que (5), né(e) à (6), le (7)
réunit les conditions légales requises;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur (8) années d'études:
(9)
.....
.....
.....

Attendu que l'impétrant(e) a en outre suivi les cours (10) ci-après:
.....
.....

Attendu qu' (11) a effectué les stages légalement requis;

Attendu qu' (11) a présenté un (12) sur

Attendu qu' (11) a subi l'épreuve (13)

Conférons à (14) le titre de (d') (15)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisa-
tion de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à (16), le (17)

Les Membres du jury, Le Président,

L titulaire,

AU NOM DE L'EXECUTIF
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE :
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Annexe 3

INSTRUCTIONS RELATIVES AU MODELE III

Enseignement supérieur de type long (diplômes de licencié, ingénieur, architecte)

1. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
2. Compléter par la mention adéquate, à savoir :
 - organisé par la Communauté française
 - libre subventionné par la Communauté française
 - communal subventionné par la Communauté française
 - provincial subventionné par la Communauté française
3. A compléter par la mention adéquate :
 - agricole
 - artistique
 - économique
 - technique
 Remarque : l'Institut des Hautes Etudes de Communications sociales de Mons inscrira : Enseignement supérieur social du troisième degré de plein exercice.
4. Compléter par la mention adéquate.
5. Option ou orientation.
Le terme doit être le même que celui utilisé dans la dépêche ministérielle reconnaissant officiellement cette option ou orientation.
N.B. : Pour l'enseignement supérieur social du troisième degré les mots « orientation ou option » doivent être remplacés par le mot « spécialité ».
6. Mentionner le titre :
 - Architecte
 - Ingénieur commercial
 - Ingénieur industriel
 - Licencié interprète
 - Licencié traducteur
7. Voir le point 7 (modèle 1)
8. Voir le point 8 (modèle 1)
9. Voir le point 9 (modèle 1)
10. Compléter par la mention adéquate
N.B. : Toutefois, en ce qui concerne le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales, il y a lieu de noter :
 - a) le titre est conféré par l'enseignement supérieur économique;
 - b) le texte du premier attendu doit être remplacé par le texte suivant :
« Attendu que né(e) à, le, est titulaire du diplôme de licencié(e) en sciences commerciales »
 - c) dans le second attendu, les mots « réparties sur années d'études » doivent être supprimés
 - d) le texte du cinquième attendu doit être remplacé par le texte suivant :
« Attendu qu'..... a fait deux leçons publiques sur, sujets indiqués par le jury
11. Voir point 10 (modèle 1)
12. Voir point 11 (modèle 1)
13. Voir point 12 (modèle 1)
14. Voir point 13 (modèle 1)
15. Voir point 14 (modèle 1)
16. Voir point 15 (modèle 1)
17. Dans le libellé du diplôme d'architecte, doit figurer un 6e attendu :
« Attendu qu'..... a suivi une formation spécifique s'étendant sur cinq années d'études suivant un programme conforme à la Directive 85/384/CEE du 10 juin 1985 du Conseil des Communautés européennes ».
18. Voir point 16 (modèle 1) — lire « sous 8 »
19. Voir point 17 (modèle 1)
20. Voir point 18 (modèle 1)
21. Voir point 19 (modèle 1)

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 9 août 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

.....
.....
..... (1)
(Etablissement) (2)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE, DE TYPE LONG ET DE NIVEAU UNIVERSITAIRE (3)

SECTION (4) ORIENTATION OU OPTION (5)

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale des études de (d')
..... (6)

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et ses arrêtés d'exécution;

Attendu que (7), né(e) à (8), le (9)
est titulaire du diplôme de CANDIDAT (10);

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur (11) années d'études :
(12)
.....
.....

Attendu que l'impétrant(e) a en outre suivi les cours (13) ci-après :
.....
.....

Attendu qu' (14) a effectué les stages légalement requis;

Attendu qu' (14) a présenté un (15) sur

Attendu qu' (14) a subi l'épreuve (16)

(17)

Conférons à (18) le titre de (d') (19)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisa-
tion de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à (20), le (21)

Les Membres du jury, Le Président,

L. titulaire,

AU NOM DE L'EXECUTIF
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE :
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Annexe 4

INSTRUCTIONS RELATIVES AU MODELE IV

Enseignement supérieur paramédical (diplôme visé par le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement)

Pour les établissements qui organisent un enseignement supérieur paramédical dont les diplômes doivent être contresignés par le délégué ministériel de la Santé publique, à savoir :

les diplômes : d'infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e)
 d'infirmier(e) gradué(e) psychiatrique
 d'infirmier(e) gradué(e) de pédiatrie
 d'infirmier(e) gradué(e) social(e)
 d'accoucheuse
 de gradué(e) en kinésithérapie
 de gradué(e) en ergothérapie
 de gradué(e) en logopédie

1. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
2. Compléter par la mention adéquate, à savoir :
 - organisé par la Communauté française
 - libre subventionné par la Communauté française
 - communal subventionné par la Communauté française
 - provincial subventionné par la Communauté française
3. Mentionner la dénomination exacte de la section
 ex. : section soins infirmiers
 section traitements physiques

Mentionner le titre :

gradué(e) en kinésithérapie
 infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e)

5. Voir point 7 (modèle 1)
6. Voir point 8 (modèle 1)
7. Voir point 9 (modèle 1)
8. Voir point 10 (modèle 1)
9. Voir point 11 (modèle 1)
10. Voir point 12 (modèle 1)
11. Voir point 13 (modèle 1)
12. Voir point 14 (modèle 1)
13. Voir point 15 (modèle 1)
14. Dans le libellé du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e) doit figurer un 6e attendu :
 « Attendu qu'..... a suivi une formation spécifique s'étendant sur trois années d'études suivant un programme conforme à la Directive 77/453/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés européennes ».
 Dans le libellé du diplôme d'accoucheuse doit figurer un 6e attendu :
 « Attendu qu'..... a suivi une formation spécifique s'étendant sur trois années d'études suivant un programme conforme à la Directive 80/155/CEE du 21 janvier 1980 du Conseil des Communautés européennes ».
15. Voir point 16 (modèle 1) — lire « sous 5 »
16. Voir point 17 (modèle 1) — lire « sous 4 »
17. Voir point 18 (modèle 1)
18. Voir point 19 (modèle 1)

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 9 août 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
 Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Modèle IV — Type court
Diplôme de l'enseignement supérieur
paramédical
visé par le Ministre des Affaires
sociales

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

.....
.....
..... (1)
(Etablissement) (2)

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE COURT
Section (3)

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale des études de (d')
..... (4)

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et ses arrêtés d'exécution;

Attendu que (5), né(e) à (6), le (7)
réunit les conditions légales requises;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur (8) années d'études :
(9)
.....
.....

Attendu que l'impétrant(e) a en outre suivi les cours (10) ci-après :
.....
.....

Attendu qu' (11) a effectué les stages légalement requis;

Attendu qu' (11) a présenté un (12) sur
.....

Attendu qu' (11) a subi l'épreuve (13)

(14)

Conférons à (15) le titre de (d') (16)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Fait à (17), le (18)

Les Membres du jury, Le Président,

L. titulaire,

AU NOM DE L'EXECUTIF
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE :
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Visé le
Inscrit au répertoire sous le n°

AU NOM DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES DU ROYAUME DE BELGIQUE :
Le Directeur général,

Annexe 5

RECOMMANDATIONS GENERALES IMPORTANTES

1. Format.

Le format standard 42,0 × 29,7 cm est recommandé.

2. Rubriques non utilisées ou utilisées partiellement.

Les rubriques partiellement utilisées (par exemple : énumération des matières du programme) et celles laissées vides (les cours à option ou facultatifs ou le mémoire) doivent être barrées d'un trait empêchant toutes surcharges ultérieures.

3. Approbation des diplômes.

Les diplômes doivent être signés, au nom de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, par le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Les diplômes doivent parvenir à l'Administration dans les quinze jours qui suivent la date de la délibération.

Les diplômes seront accompagnés du procès-verbal (en double exemplaire) de la délibération du jury.

En ce qui concerne les diplômes de l'enseignement pédagogique, les chefs d'établissements sont tenus d'envoyer au service compétent non seulement les registres mais également le procès verbal de la délibération du jury.

Observations importantes :

a) l'emplacement réservé à la signature du délégué ministériel doit rester libre;

b) l'utilisation du crayon pour la signature des membres du jury ou pour toute autre indication est strictement interdite;

c) l'inscription des noms, lieux de naissance (etc.) doit être faite avec une encre ou un ruban de machine à écrire qui ne s'efface pas à la gomme pour crayon;

d) certaines omissions ont également été constatées, telles que date et localité où le diplôme a été délivré, travail de fin d'année, mention accordée, etc. Il convient donc de vérifier attentivement si toutes les indications figurent bien sur le diplôme.

4. Surcharges et ratures.

L'usage d'un correcteur quel qu'il soit (liquide, gomme ou autre) est strictement interdit. Les diplômes ne peuvent comporter aucune surcharge ni rature.

N.B. : a) Lors de la vérification, si les diplômes soumis au contreseing du délégué de l'Exécutif de la Communauté française ne sont pas conformes aux indications ci-dessus, ils seront remis au Chef d'établissement afin qu'ils soient recommencés.

b) Aucune modification ne peut être apportée aux modèles ci-joints.

c) Les spécimens ci-annexés, auxquels le Chef d'établissement est prié de se référer, ont été conçus dans le but d'uniformiser toutes les formules de diplômes délivrés par l'enseignement supérieur.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 9 août 1990.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

AUTRES ARRÊTÉS — ANDERE BESLUITEN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordres nationaux

Par arrêtés royaux du 21 décembre 1990, sont promus ou nommés :

Officier de l'Ordre de Léopold

MM. :

Adam, Walter, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tournai;

Deltenre, Jean, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tournai;

Humblet, Paul;

Wolters, Adrien, avocats, anciens bâtonniers de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles.

Ils porteront la décoration civile.

Chevalier de l'Ordre de Léopold

Mme Bollau, Geneviève, avocat à Bruxelles;

MM. :

Claeys, Thierry, avocat à Bruxelles;

De Ferm, Henri, notaire à la résidence de Merksem;

De Gomme, Christiaan, notaire à la résidence de Desselgem;

De Keersmaecker, Alfons, notaire à la résidence de Hoboken;

Destrooper, Joseph, notaire à la résidence de Ledegem;

Dubois, Antoon, avocat à Bruxelles;

Fagnart, Jean-Luc, avocat à Bruxelles;

Herinckx, Michel, notaire à la résidence de Bruxelles;

Mme Lampe, Marie-France, avocat à Bruxelles;

MM. :

Maes, Ignace, avocat à Bruxelles;

Moerman, André, notaire honoraire à la résidence de Courtrai;

Possoz, Jacques, notaire à la résidence de Bruxelles;

Uyttersprot, Jan, avocat à Bruxelles;

van der Beek, Guy, notaire à la résidence de Schaarbeek;

Vanderkelen, Joseph, notaire honoraire à la résidence de Schaarbeek;

Vlegels, Carlos, notaire honoraire à la résidence d'Ingelmunster;

Wackers, Guy, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean;

Wagemans, Marc, avocat à Bruxelles;

Wagemans, Maurice, huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Tongres.

Ils porteront la décoration civile.

Officier de l'Ordre de la Couronne

MM. :

de Kerchove d'Ousselghem, Nicolas, ancien conseiller au cabinet du Vice-Premier Ministre et Ministre des Réformes institutionnelles;

Thys, Jean, avocat, secrétaire général du Conseil des Barreaux de la Communauté européenne.

Chevalier de l'Ordre de la Couronne

MM. :

Bastiani, Joseph, huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles;

De Belder, Jozef, huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Turnhout;

De Bondt, Jozef, notaire à la résidence de Sint-Katelijne-Waver;

Debucquoy, Albert, notaire honoraire à la résidence de Wevelgem;

Deflandre, Emile, huissier de justice honoraire dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi;

Denys, Yvan, notaire à la résidence d'Avelgem;

Dierckx, Jean, notaire à la résidence de Turnhout;

Gheens, Jean-Pierre, notaire à la résidence de Marcinelle;

MINISTERIE VAN JUSTITIE

Nationale Orden

Bij koninklijke besluiten van 21 december 1990 zijn bevorderd of benoemd tot :

Officier in de Leopoldsorde

de heren :

Adam, Walter, advocaat, oud-stafhouder van de Orde der Advocaten van de Balie van Doornik;

Deltenre, Jean, advocaat, oud-stafhouder van de Orde der Advocaten van de Balie van Doornik;

Humblet, Paul;

Wolters, Adrien, advocaten, oud-stafhouders van de Orde der Advocaten van de Balie van Brussel.

Zij zullen het burgerlijk ereteken dragen.

Ridder in de Leopoldsorde

Mevr. Bollau, Geneviève, advocaat te Brussel;

de heren :

Claes, Thierry, advocaat te Brussel;

De Ferm, Henri, notaris ter standplaats Merksem;

De Gomme, Christiaan, notaris ter standplaats Desselgem;

De Keersmaecker, Alfons, notaris ter standplaats Hoboken;

Destrooper, Joseph, notaris ter standplaats Ledegem;

Dubois, Antoon, advocaat te Brussel;

Fagnart, Jean-Luc, advocaat te Brussel;

Herinckx, Michel, notaris ter standplaats Brussel;

Mevr. Lampe, Marie-France, advocaat te Brussel;

de heren :

Maes, Ignace, advocaat te Brussel;

Moerman, André, erenotaris ter standplaats Kortrijk;

Possoz, Jacques, notaris ter standplaats Brussel;

Uyttersprot, Jan, advocaat te Brussel;

van der Beek, Guy, notaris ter standplaats Schaarbeek;

Vanderkelen, Joseph, erenotaris ter standplaats Schaarbeek;

Vlegels, Carlos, erenotaris ter standplaats Ingelmunster;

Wackers, Guy, notaris ter standplaats Sint-Jans-Molenbeek;

Wagemans, Marc, advocaat te Brussel;

Wagemans, Maurice, gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Tongeren.

Zij zullen het burgerlijk ereteken dragen.

Officier in de Kroonorde

de heren :

de Kerchove d'Ousselghem, Nicolas, gewezen adviseur bij het kabinet van de Vice-Eerste Minister en Minister van Institutionele Hervormingen;

Thys, Jean, advocaat, secretaris-generaal van de Raad van de Balies van de Europese Gemeenschap.

Ridder in de Kroonorde

de heren :

Bastiani, Joseph, gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Brussel;

De Belder, Jozef, gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Turnhout;

De Bondt, Jozef, notaris ter standplaats Sint-Katelijne-Waver;

Debucquoy, Albert, erenotaris ter standplaats Wevelgem;

Deflandre, Emile, eregerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement Charleroi;

Denys, Yvan, notaris ter standplaats Avelgem;

Dierckx, Jean, notaris ter standplaats Turnhout;

Gheens, Jean-Pierre, notaris ter standplaats Marcinelle;